



Conseil de la Ville

Règlement RV3533 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification au plan de zonage

Le plan de zonage, annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifié par :

- 1^o la création de la zone M2469 à même une partie des zones M2463 et M2465;
- 2^o la création de la zone M2479 à même une partie des zones M2465 et M2513;
- 3^o la création de la zone M2481 à même une partie des zones M2463 et M2464;
- 4^o la création de la zone M2531 à même une partie de la zone M2513;
- 5^o la création de la zone M2537 à même une partie de la zone M2515;
- 6^o la création de la zone M2551 à même une partie de la zone M2515;
- 7^o la création de la zone M2557 à même une partie des zones M2508 et M2515;
- 8^o la création de la zone M2559 à même une partie des zones M2515, M2532 et M2558;
- 9^o la création de la zone M2582 à même une partie des zones M2520, M2562 et M2558;
- 10^o la création de la zone M2583 à même une partie de la zone M2532;
- 11^o l'agrandissement de la zone M2153 à même une partie de la zone M2515.

Le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

2. Seuil d'exclusivité pour un usage autre qu'Habitation

L'article 15.1 de ce règlement est modifié par :

- 1^o la suppression, au tableau afférent au deuxième alinéa, des zones « M2508 », « M2513 », « M2515 », « M2520 », « M2532 », « M2558 » et « M2562 »;
- 2^o l'ajout, au tableau afférent au deuxième alinéa, des zones « M2479 », « M2531 », « M2537 », « M2551 », « M2557 », « M2559 », « M2582 » et « M2583 »;
- 3^o la suppression, au tableau afférent au troisième alinéa, des zones « M2463 », « M2464 », « M2465 », « M2508 », « M2513 », « M2515 », « M2520 », « M2532 », « M2558 » et « M2562 »;
- 4^o l'ajout, au tableau afférent au troisième alinéa, des zones « M2469 », « M2479 », « M2481 », « M2531 », « M2537 », « M2551 », « M2557 », « M2582 » et « M2583 »;
- 5^o la suppression, au tableau afférent au quatrième alinéa, des zones « M2463 », « M2464 », « M2465 », « M2508 », « M2513 », « M2515 », « M2520 », « M2532 », « M2558 » et « M2562 »;
- 6^o l'ajout, au tableau afférent au quatrième alinéa, des zones « M2469 », « M2479 », « M2481 », « M2531 », « M2537 », « M2551 », « M2557 », « M2582 » et « M2583 ».

3. Enseignes autorisées pour un usage autre qu'Habitation

L'article 249 de ce règlement est modifié par :

- 1^o la suppression, dans le tableau de la note 1 afférente au tableau « Normes relatives aux enseignes », des zones « M2463 », « M2464 », « M2465 », « M2508 », « M2513 », « M2515 », « M2532 », « M2558 » et « M2562 »;
- 2^o l'ajout, dans le tableau de la note 1 afférente au tableau « Normes relatives aux enseignes », des zones « M2469 », « M2479 », « M2481 », « M2531 », « M2537 », « M2551 », « M2557 », « M2582 » et « M2583 ».

4. Dispositions spécifiques pour la zone M2513

L'article 526.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre et dans le texte, de la zone « M2513 » par la zone « M2479 ».

5. Dispositions spécifiques pour les zones M2541 et M2551

Les articles 526.6 et 526.7 sont remplacés par les suivants :

« 526.6 Zone M2541

Dans la zone M2541, un écran tampon d'une largeur de 8 mètres doit être aménagé et être contigu à la zone H2540 de la façon suivante :

- 1^o l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain;
- 2^o les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus;
- 3^o l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options;
- 4^o l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1, le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon;
- 5^o l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent;
- 6^o l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

526.7 Zone M2551

Dans la zone M2551, un écran tampon d'une largeur de 8 mètres doit être aménagé et être contigu à la zone H2517, cette largeur peut être réduite à 5 mètres le long de la limite sud-est de la zone H2517, de la façon suivante :

- 1^o l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain;

- 2° les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus;
- 3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options;
- 4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1, le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon;
- 5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent;
- 6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

6. Suppression de grilles des spécifications applicables aux zones M2463, M2464, M2465, M2508, M2513, M2515, M2520, M2532, M2558 et M2562

Ce règlement est modifié par la suppression des grilles des spécifications applicables aux zones M2463, M2464, M2465, M2508, M2513, M2515, M2520, M2532, M2558 et M2562.

7. Ajout de grilles des spécifications applicables aux zones M2469, M2479, M2481, M2531, M2537, M2551, M2557, M2559, M2582 et M2583

Ce règlement est modifié par l'ajout des grilles des spécifications applicables aux zones M2469, M2479, M2481, M2531, M2537, M2551, M2557, M2559, M2582 et M2583 jointes au présent règlement respectivement en annexe B, C, D, E, F, G, H, I, J et K.

8. Grille des spécifications applicable à la zone H2468

La grille des spécifications applicable à la zone H2468, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Hauteur max. étage », du nombre « 4 » pour tous les usages autorisés.

9. Grille des spécifications applicable à la zone H2565

La grille des spécifications applicable à la zone H2565, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout dans la colonne « Hauteur max. étage » du nombre « 12 » pour tous les usages autorisés.

10. Grille des spécifications applicable à la zone M2437

La grille des spécifications applicable à la zone M2437, annexée à ce règlement, est modifiée par :

- 1^o l'ajout dans la colonne « Hauteur max. étage » du nombre « 15 » pour tous les usages autorisés;
- 2^o le remplacement, dans la colonne « Marge de recul arrière MIN (m) » du nombre « 6 » par le nombre « 15 » pour tous les usages autorisés.

11. Grille des spécifications applicable à la zone M2466

La grille des spécifications applicable à la zone M2466, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout dans la colonne « Hauteur max. étage » du nombre « 15 » pour tous les usages autorisés.

12. Grille des spécifications applicable à la zone M2556

La grille des spécifications applicable à la zone M2556, annexée à ce règlement, est modifiée par :

- 1^o l'ajout dans la colonne « Hauteur max. étage » du nombre « 15 » pour tous les usages autorisés;
- 2^o le remplacement, dans la colonne « Marge de recul arrière MIN (m) » du nombre « 8 » par le nombre « 15 » pour tous les usages autorisés.

13. Grille des spécifications applicable à la zone M2563

La grille des spécifications applicable à la zone M2563, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout dans la colonne « Hauteur max. étage » du nombre « 12 » pour tous les usages autorisés.

14. Grille des spécifications applicable à la zone M2564

La grille des spécifications applicable à la zone M2564, annexée à ce règlement, est modifiée par :

- 1^o l'ajout dans la colonne « Hauteur max. étage » du nombre « 12 » pour tous les usages autorisés;
- 2^o le remplacement, dans la colonne « Marge de recul arrière MIN (m) » du nombre « 6 » par le nombre « 15 » pour tous les usages autorisés.

15. Grille des spécifications applicable à la zone M2566

La grille des spécifications applicable à la zone M2566, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout dans la colonne « Hauteur max. étage » du nombre « 12 » pour tous les usages autorisés.

16. Grille des spécifications applicable à la zone M2567

La grille des spécifications applicable à la zone M2567, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout dans la colonne « Hauteur max. étage » du nombre « 6 » pour tous les usages autorisés.

17. Grille des spécifications applicable à la zone M2580

La grille des spécifications applicable à la zone M2580, annexée à ce règlement, est modifiée par :

- 1^o l'ajout dans la colonne « Hauteur max. étage » du nombre « 12 » pour tous les usages autorisés;
- 2^o le remplacement, dans la colonne « Marge de recul arrière MIN (m) » du nombre « 9 » par le nombre « 15 » pour tous les usages autorisés.

18. Grille des spécifications applicable à la zone M2581

La grille des spécifications applicable à la zone M2581, annexée à ce règlement, est modifiée par :

- 1^o l'ajout dans la colonne « Hauteur max. étage » du nombre « 12 » pour tous les usages autorisés;
- 2^o le remplacement, dans la colonne « Marge de recul arrière MIN (m) » du nombre « 6 » par le nombre « 15 » pour tous les usages autorisés.

Adopté le 25 août 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 AOÛT 2025

Plan de zonage





GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(Annexe)

Modifiée par:

RV3533				

M2469

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal							Implantation					
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)	
C1						30	45	1350				60	500		3		15		1,5	6			15		
C7						30	45	1350				60	500		3		15		1,5	6			15		
C9					Note 332	30	45	1350				60	500		3		15		1,5	6			15		
C10						30	45	1350				60	500		3		15		1,5	6			15		
H10						30	45	1350		70					3		15		1,5	6			15		
H11						30	45	1350		70					3		15		1,5	6			15		
H12						30	45	1350		70					3		15		1,5	6			15		
H13						30	45	1350		70					3		15		1,5	6			15		
P1						30	45	1350				60	500		3		15		1,5	6			15		
P2						30	45	1350				60	500		3		15		1,5	6			15		
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment							Note implantation					
Usage spécifiquement prohibé																				Stationnement étagé ou souterrain					
Note usage Les usages H10, H11, H12 et H13 ne sont pas autorisés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal. Note 332 : Voir article 15.1																				Dans le cas d'un usage Habitation, 70% des cases de stationnement aménagées doivent se retrouver en souterrain, à l'intérieur d'un garage ou dans un stationnement étagé. Dans le cas d'un usage autre qu'Habitation, 40% des cases aménagées doivent se retrouver en souterrain, à l'intérieur d'un garage ou dans un stationnement étagé.					

Note générale :
Voir le chapitre IX.I: Dispositions particulières à certaines zones des pôles structurants et des noyaux de proximité de type 1.



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(Annexe)

URBA-SAT-2025-092
ANNEXE C DE L'ANNEXE 2

Modifiée par:

RV3533				

M2479

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)
C1						30	60	1800				60	500		3		15		1,5	6	4	4	15	
C700						30	60	1800				60	500		3		15		1,5	6	4	4	15	
C703						30	60	1800				60	500		3		15		1,5	6	4	4	15	
C9						30	60	1800				60	500		3		15		1,5	6	4	4	15	
C10						30	60	1800				60	500		3		15		1,5	6	4	4	15	
H10						30	60	1800		70					3		15		1,5	6	4	4	15	
H11						30	60	1800		70					3		15		1,5	6	4	4	15	
H12						30	60	1800		70					3		15		1,5	6	4	4	15	
H13						30	60	1800		70					3		15		1,5	6	4	4	15	
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment						Note implantation					
Usage spécifiquement prohibé																								
Note usage Les usages H10, H11, H12 et H13 ne sont pas autorisés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.																			Stationnement étagé ou souterrain Dans le cas d'un usage Habitation, 70% des cases de stationnement aménagées doivent se retrouver en souterrain, à l'intérieur d'un garage ou dans un stationnement étagé. Dans le cas d'un usage autre qu'Habitation, 40% des cases aménagées doivent se retrouver en souterrain, à l'intérieur d'un garage ou dans un stationnement étagé.					

Note générale :
Voir le chapitre IX.I: Dispositions particulières à certaines zones des pôles structurants et des noyaux de proximité de type 1.



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(Annexe)

Modifiée par:

RV3533				

M2481

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal							Implantation						
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)		
C1						30	45	1350				60	500		3		18		1,5	6			15			
C7						30	45	1350				60	500		3		18		1,5	6			15			
C9					Note 332	30	45	1350				60	500		3		18		1,5	6			15			
C10						30	45	1350				60	500		3		18		1,5	6			15			
H10						30	45	1350		70					3		18		1,5	6			15			
H11						30	45	1350		70					3		18		1,5	6			15			
H12						30	45	1350		70					3		18		1,5	6			15			
H13						30	45	1350		70					3		18		1,5	6			15			
P1						30	45	1350				60	500		3		18		1,5	6			15			
P2						30	45	1350				60	500		3		18		1,5	6			15			
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment							Note implantation						
Usage spécifiquement prohibé																										
Note usage Les usages H10, H11, H12 et H13 ne sont pas autorisés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal. Note 332 : Voir article 15.1																				Stationnement étagé ou souterrain Dans le cas d'un usage Habitation, 70% des cases de stationnement aménagées doivent se retrouver en souterrain, à l'intérieur d'un garage ou dans un stationnement étagé. Dans le cas d'un usage autre qu'Habitation, 40% des cases aménagées doivent se retrouver en souterrain, à l'intérieur d'un garage ou dans un stationnement étagé.						

Note générale :
Voir le chapitre IX.I: Dispositions particulières à certaines zones des pôles structurants et des noyaux de proximité de type 1.



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(Annexe)

URBA-SAT-2025-092
ANNEXE E DE L'ANNEXE 2

Modifiée par:

RV3533				

M2531

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)
C1						30	60	1800				60	500		3		18		1,5	6	4	4	15	
C700						30	60	1800				60	500		3		18		1,5	6	4	4	15	
C703						30	60	1800				60	500		3		18		1,5	6	4	4	15	
C9						30	60	1800				60	500		3		18		1,5	6	4	4	15	
C10						30	60	1800				60	500		3		18		1,5	6	4	4	15	
H10						30	60	1800		70					3		18		1,5	6	4	4	15	
H11						30	60	1800		70					3		18		1,5	6	4	4	15	
H12						30	60	1800		70					3		18		1,5	6	4	4	15	
H13						30	60	1800		70					3		18		1,5	6	4	4	15	
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment						Note implantation					
Usage spécifiquement prohibé																								
Note usage Les usages H10, H11, H12 et H13 ne sont pas autorisés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.																			Stationnement étagé ou souterrain Dans le cas d'un usage Habitation, 70% des cases de stationnement aménagées doivent se retrouver en souterrain, à l'intérieur d'un garage ou dans un stationnement étagé. Dans le cas d'un usage autre qu'Habitation, 40% des cases aménagées doivent se retrouver en souterrain, à l'intérieur d'un garage ou dans un stationnement étagé.					

Note générale :
Voir le chapitre IX.I: Dispositions particulières à certaines zones des pôles structurants et des noyaux de proximité de type 1.



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(Annexe)

Modifiée par:

RV3533				

M2537

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)
C1						30	60	1800				60	500		4		15		1,5	6	4	4	15	
C5						30	60	1800				60	500		4		15		1,5	6	4	4	15	
C700						30	60	1800				60	500		4		15		1,5	6	4	4	15	
C703						30	60	1800				60	500		4		15		1,5	6	4	4	15	
C9						30	60	1800				60	500		4		15		1,5	6	4	4	15	
C10						30	60	1800				60	500		4		15		1,5	6	4	4	15	
H10						30	60	1800		70					4		15		1,5	6	4	4	15	
H11						30	60	1800		70					4		15		1,5	6	4	4	15	
H12						30	60	1800		70					4		15		1,5	6	4	4	15	
H13						30	60	1800		70					4		15		1,5	6	4	4	15	
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment						Note implantation					
Usage spécifiquement prohibé																			Stationnement étagé ou souterrain					
																			Dans le cas d'un usage Habitation, 70% des cases de stationnement aménagées doivent se retrouver en souterrain, à l'intérieur d'un garage ou dans un stationnement étagé. Dans le cas d'un usage autre qu'Habitation, 40% des cases aménagées doivent se retrouver en souterrain, à l'intérieur d'un garage ou dans un stationnement étagé.					
																			Note usage					
Les usages H10, H11, H12 et H13 ne sont pas autorisés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.																								

Note générale :
Voir le chapitre IX.I: Dispositions particulières à certaines zones des pôles structurants et des noyaux de proximité de type 1.



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(Annexe)

Modifiée par:

RV3533				

M2551

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal							Implantation						
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)		
C1						30	60	1800				60	500		4		15		1,5	6	4	4	15			
C5						30	60	1800				60	500		4		15		1,5	6	4	4	15			
C700						30	60	1800				60	500		4		15		1,5	6	4	4	15			
C703						30	60	1800				60	500		4		15		1,5	6	4	4	15			
C9						30	60	1800				60	500		4		15		1,5	6	4	4	15			
C10						30	60	1800				60	500		4		15		1,5	6	4	4	15			
H10						30	60	1800		70					4		15		1,5	6	4	4	15			
H11						30	60	1800		70					4		15		1,5	6	4	4	15			
H12						30	60	1800		70					4		15		1,5	6	4	4	15			
H13						30	60	1800		70					4		15		1,5	6	4	4	15			
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment							Note implantation						
Usage spécifiquement prohibé																										
Note usage Les usages H10, H11, H12 et H13 ne sont pas autorisés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.																				Stationnement étagé ou souterrain Dans le cas d'un usage Habitation, 70% des cases de stationnement aménagées doivent se retrouver en souterrain, à l'intérieur d'un garage ou dans un stationnement étagé. Dans le cas d'un usage autre qu'Habitation, 40% des cases aménagées doivent se retrouver en souterrain, à l'intérieur d'un garage ou dans un stationnement étagé.						

Note générale :
Voir le chapitre IX.I: Dispositions particulières à certaines zones des pôles structurants et des noyaux de proximité de type 1.



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(Annexe)

Modifiée par:

RV3533				

M2557

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal							Implantation						
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)		
C1						30	45	1350				60	1000		4		12		1,5	6	5		15			
C5						30	45	1350				60	1000		4		12		1,5	6	5		15			
C700						30	45	1350				60	1000		4		12		1,5	6	5		15			
C703						30	45	1350				60	1000		4		12		1,5	6	5		15			
C9						30	45	1350				60	1000		4		12		1,5	6	5		15			
C10						30	45	1350				60	1000		4		12		1,5	6	5		15			
H10						30	45	1350		70					4		12		1,5	6	5		15			
H11						30	45	1350		70					4		12		1,5	6	5		15			
H12						30	45	1350		70					4		12		1,5	6	5		15			
H13						30	45	1350		70					4		12		1,5	6	5		15			
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment							Note implantation						
Usage spécifiquement prohibé																				Stationnement étagé ou souterrain Dans le cas d'un usage Habitation, 70% des cases de stationnement aménagées doivent se retrouver en souterrain, à l'intérieur d'un garage ou dans un stationnement étagé. Dans le cas d'un usage autre qu'Habitation, 40% des cases aménagées doivent se retrouver en souterrain, à l'intérieur d'un garage ou dans un stationnement étagé.						
Note usage Les usages H10, H11, H12 et H13 ne sont pas autorisés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.																										

Note générale :
Voir le chapitre IX.I: Dispositions particulières à certaines zones des pôles structurants et des noyaux de proximité de type 1.



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(Annexe)

URBA-SAT-2025-092
ANNEXE 1 DE L'ANNEXE 2

Modifiée par:

RV3533				

M2559

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)
C1						30	60	1800				60	1000		3		18		6	10	5		15	
C5						30	60	1800				60	1000		3		18		6	10	5		15	
C700						30	60	1800				60	1000		3		18		6	10	5		15	
C703						30	60	1800				60	1000		3		18		6	10	5		15	
C9						30	60	1800				60	1000		3		18		6	10	5		15	
C10						30	60	1800				60	1000		3		18		6	10	5		15	
H10						30	60	1800		70					3		18		6	10	5		15	
H11						30	60	1800		70					3		18		6	10	5		15	
H12						30	60	1800		70					3		18		6	10	5		15	
H13						30	60	1800		70					3		18		6	10	5		15	
P106						30	60	1800							3		18		6	10	5		15	
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment						Note implantation					
																			Stationnement étagé ou souterrain Dans le cas d'un usage Habitation, 60% des cases de stationnement aménagées doivent se retrouver en souterrain, à l'intérieur d'un garage ou dans un stationnement étagé. Dans le cas d'un usage autre qu'Habitation, 40% des cases aménagées doivent se retrouver en souterrain, à l'intérieur d'un garage ou dans un stationnement étagé.					
Usage spécifiquement prohibé																								
Note usage Les usages H10, H11, H12 et H13 ne sont pas autorisés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.																								

Note générale :
Voir le chapitre IX.I: Dispositions particulières à certaines zones des pôles structurants et des noyaux de proximité de type 1.

Modifiée par:

RV3533				

M2582

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)
C1						30	60	1800				60	1000		3		18		6	10	5		15	
C5						30	60	1800				60	1000		3		18		6	10	5		15	
C700						30	60	1800				60	1000		3		18		6	10	5		15	
C703						30	60	1800				60	1000		3		18		6	10	5		15	
C9						30	60	1800				60	1000		3		18		6	10	5		15	
C10						30	60	1800				60	1000		3		18		6	10	5		15	
H10	48					30	60	1800		70					3		18		6	10	5		15	
H11	48					30	60	1800		70					3		18		6	10	5		15	
H12	48					30	60	1800		70					3		18		6	10	5		15	
H13	48					30	60	1800		70					3		18		6	10	5		15	
P1						30	60	1800				60	1000		3		18		6	10	5		15	
P7						30	60	1800				60	1000		3		18		6	10	5		15	
P8						30	60	1800				60	1000		3		18		6	10	5		15	
P200						30	60	1800				60	1000		3		18		6	10	5		15	
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment						Note implantation					
Usage spécifiquement prohibé																								
Note usage Les usages H10, H11, H12 et H13 ne sont pas autorisés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.																			Stationnement étagé ou souterrain Dans le cas d'un usage Habitation, 60% des cases de stationnement aménagées doivent se retrouver en souterrain, à l'intérieur d,un garage ou dans un stationnement étagé. Dans le cas d'un usage autre qu'Habitation, 40% des cases aménagées doivent se retrouver en souterrain, à l'intérieur d'un garage ou dans un stationnement étagé.					

Note générale :
Voir le chapitre IX.I: Dispositions particulières à certaines zones des pôles structurants et des noyaux de proximité de type 1.



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(Annexe)

Modifiée par:

RV3533				

M2583

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)
C1						30	60	1800				60	500		3		18		6	10	4	4	10	
C5						30	60	1800				60	500		3		18		6	10	4	4	10	
C700						30	60	1800				60	500		3		18		6	10	4	4	10	
C703						30	60	1800				60	500		3		18		6	10	4	4	10	
C9						30	60	1800				60	500		3		18		6	10	4	4	10	
C10						30	60	1800				60	500		3		18		6	10	4	4	10	
H10						30	60	1800		70					3		18		6	10	4	4	10	
H11						30	60	1800		70					3		18		6	10	4	4	10	
H12						30	60	1800		70					3		18		6	10	4	4	10	
H13						30	60	1800		70					3		18		6	10	4	4	10	
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment						Note implantation					
Usage spécifiquement prohibé																			Stationnement étagé ou souterrain Dans le cas d'un usage Habitation, 60% des cases de stationnement aménagées doivent se retrouver en souterrain, à l'intérieur d'un garage ou dans un stationnement étagé. Dans le cas d'un usage autre qu'Habitation, 40% des cases aménagées doivent se retrouver en souterrain, à l'intérieur d'un garage ou dans un stationnement étagé.					
Note usage Les usages H10, H11, H12 et H13 ne sont pas autorisés au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.																								

Note générale :
Voir le chapitre IX.I: Dispositions particulières à certaines zones des pôles structurants et des noyaux de proximité de type 1.